



Arrêté n° AR-TEMP-307/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE SUR LA ROUTE DE
GIVORS ENTRE LE BOULEVARD DU PILAT ET LA RUE DE L'ABBAYE
(ROUTE DEPARTEMENTALE 34 – AGGLOMERATION DE MORNANT)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA LYON, La Tour de Millery – 69390 VERNAISON, formulée le 24 août 2026, sollicitant une autorisation de voirie pour permettre des travaux de réfection de chaussée sur la route de Givors – RD 34 entre le Boulevard du Pilat et la rue de l'Abbaye à Mornant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces mêmes voies,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA LYON est autorisée à occuper le domaine public du lundi 31 août à 7h30 au vendredi 4 septembre 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Au droit du chantier, le stationnement sera strictement interdit

La circulation s'effectuera sur chaussée réduite, au moyen d'un alternat régulé par feux de chantier et sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA LYON et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * EUROVIA LYON, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 26 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE MORNANT" around the top and "Rhône" at the bottom, with a central emblem.